

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE565

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les projets de production d'hydrogène bas-carbone, mentionné à l'article L. 811-1 du code de l'énergie, ne constituent pas des installations nucléaires de base mais des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils ne peuvent donc pas bénéficier de tout ou partie des dispositions prévues au présent titre.